

ANALYSES■ **USAGE DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE ET DE L'INTRANET À DES FINS SYNDICALES**

Par Me. Martine Ricouart-Maillet, Avocate associée, cabinet BRM. et Melle Urielle Kanda Juriste TIC

■ **HAUSSE DE 25 % DU CYBERSQUATTING**

Par M. Jean-François Poussard, Rédacteur en Chef MailClub.info

■ **LETTRE OUVERTE DE L'ASSOCIATION CREIS AUX CANDIDATES ET CANDIDATS**

Par CREISS, Association

■ **CIRCULAIRE DADVSI DU 3 JANVIER 2007 : L'INSTAURATION DE LA RIPOSTE GRADUÉE DANS LE MONDE DU PEER-TO-PEER**

Par Me. Martine Ricouart-Maillet et Raphaël Rault.

LOIS ET DECRETS

■ **LOI n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur**

■ **LOI n° 2007-301 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

■ **LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance Art. 35 à 46.**

■ **Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.**

DÉLIBÉRATIONS CNIL

■ **Délibération n° 2007-022 du 8 février 2007 autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation**

■ **Délibération n° 2006-223 du 5 oct. 2006 portant avis sur le projet de décret modifiant le système national des permis de conduire, le fichier national des immatriculations...**

RDTIC

REVUE DE DROIT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La revue de droit des techniques de l'information et de la communication (RDTIC) est un service proposé par DROIT-TIC - www.DROIT-TIC.com.

Elle vous propose une synthèse non exhaustive des informations juridiques mise en ligne sur le site DROIT-TIC durant le mois écoulé. Vous y trouverez non seulement des articles (actualités, analyses, synthèses, doctrines...), mais encore des décisions de justice, la doctrine de certaines autorités administratives indépendantes et des textes normatifs.

Conseil scientifique

- Julien Le Clainche, chercheur
- François-Xavier Boulain, avocat BCTG Associés
- Anthony Grevin, juriste M6 Web
- Vincent Duseauguey, juriste M6 Web
- Julien Linsolas, juriste SFR
- Olivier Gnos, architecte logiciel
- Marie-Alix Boussard, allocataire de recherche

Informations légales

La RDTIC est protégée par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle.

Citation : RDTIC n° XX, mois année, DROIT-TIC, p. XX.

Les articles sont la propriété de leurs auteurs. Si vous souhaitez les contacter, rendez-vous sur le site DROIT-TIC.com, rubrique "DROIT-TIC et vous", "L'équipe de DROIT-TIC".

La lecture de la RDTIC emporte le respect des conditions d'utilisation du site DROIT-TIC qui sont disponibles à l'adresse : <http://www.droit-tic.com/index2.php?page=conditions.php>

Vous pouvez présenter vos observations, remarques, soutiens, encouragements et autres critiques constructives en écrivant à julien@droit-ntic.com.

DROIT-TIC / Julien Le Clainche, 5 rue des chênes verts, 34110 MIREVAL.

ANALYSES

■ **USAGE DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE ET DE L'INTRANET À DES FINS SYNDICALES**

Par Me. Martine Ricouart-Maillet, Avocate associée, cabinet BRM.
et Melle Urielle Kanda Juriste TIC

■ **HAUSSE DE 25 % DU CYBERSQUATTING**

Par M. Jean-François Poussard, Rédacteur en Chef MailClub.info

■ **LETTRÉ OUVERTE DE L'ASSOCIATION CREIS AUX CANDIDATES ET CANDIDATS**

Par CREISS, Association

■ **CIRCULAIRE DADVSI DU 3 JANVIER 2007 : L'INSTAURATION DE LA RIPOSTE GRADUÉE
DANS LE MONDE DU PEER-TO-PEER**

Par Me. Martine Ricouart-Maillet, Avocate associée, cabinet BRM.
et M. Raphaël Rault Juriste TIC - BRM Avocats

LOIS ET DECRETS

■ **LOI n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur**

■ **LOI n° 2007-301 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

■ **LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance Art. 35 à 46.**

■ **Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.**

DÉLIBÉRATIONS CNIL

■ **Délibération n° 2007-022 du 8 février 2007 autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation**

■ **Délibération n° 2006-223 du 5 oct. 2006 portant avis sur le projet de décret modifiant le système national des permis de conduire, le fichier national des immatriculations...**

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT SOCIAL, DROIT DU TRAVAIL

USAGE DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE ET DE L'INTRANET À DES FINS SYNDICALES

Par Me. Martine Ricouart-
Maillet, Avocate associée,
cabinet BRM et Melle Urielle
Kanda, Juriste TIC

Remise en question de l'article L 412-8 du code du travail

Le Tribunal administratif de Besançon a consacré, dans un arrêt du 19 décembre 2006, le droit d'utiliser Internet à des fins syndicales. A cette occasion nous examinerons dans cet article la jurisprudence et la législation en vigueur en la matière.

L'utilisation de la messagerie électronique par les salariés a été et reste une question sensible, qui a fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales et jurisprudentielles.

Longtemps écarté par le législateur, le problème de l'utilisation de la messagerie électronique de l'entreprise par les syndicats a finalement été réglementé par une loi du 4 mai 2004, « relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ». Cette loi a complété l'article L 412-8 du code du travail, qui dispose : **« Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message ».**

De cet article a émergé une question, qui était celle de savoir si la mise à disposition des moyens de communication informatique de l'entreprise aux syndicats était une faculté ou une obligation pour l'employeur. La doctrine, ainsi que la CNIL ont estimé que cette mise à disposition n'était qu'une faculté, qu'il n'y avait aucune obligation pour l'employeur, dans ce domaine. Dans deux arrêts de 2005, la Cour d'appel et la Cour de Cassation sont venues confirmer cette position doctrinale :

· Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 14 septembre 2005 : En l'absence d'accord, les syndicats ne sont pas autorisés à diffuser des messages électroniques dans le cadre de l'entreprise. La Cour d'appel confirme une décision de première instance qui fait interdiction à la fédération des services de la CFDT de diffuser des messages syndicaux par le biais de la messagerie professionnelle.

La CA estime que **« le moyen selon lequel l'interdiction ou le contrôle de la diffusion de communications syndicales par courrier électronique porterait atteinte à la liberté de communication de l'organisation syndicale et à l'intimité de la vie privée des salariés est inopérant dans la mesure où une telle diffusion, n'est possible qu'à la condition soit d'être autorisée par l'employeur soit d'être organisée par voie d'accord d'entreprise ».**

· Arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 25 janvier 2005 : **« la diffusion de tracts et de publications syndicaux sur la messagerie électronique que l'entreprise met à la disposition des salariés n'est possible qu'à la condition, soit d'être autorisée par l'employeur, soit d'être organisée par voie d'accord d'entreprise ».**

Dans le jugement du Tribunal administratif de Besançon du 19 décembre 2006, une adjointe administrative des services de la ville de Lons-le-Saunier, également responsable syndicale CGT, a invité des agents municipaux à participer à une manifestation syndicale, par le biais de la messagerie Internet et intranet de la commune. Le maire de la commune, par arrêté du 12 mars 2004, a infligé un blâme à celle-ci, pour manquement à son devoir d'obéissance, car elle n'avait pas respecté l'interdiction d'une utilisation non professionnelle de la messagerie électronique.

Cette adjointe a formé un recours auprès du Tribunal administratif de Besançon, afin de contester la validité de l'arrêté municipal. Dans une décision du 19 décembre 2006 le Tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté, ayant infligé un blâme à l'agent, au motif qu'en vertu du préambule de la constitution de 58, de l'article 11 de la CESDH et de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le droit syndical est une liberté fondamentale, et qu'en interdisant la diffusion « d'un message à caractère purement syndical, le maire de Lons-le-Saunier a commis une erreur de droit ».

Le jugement du Tribunal administratif de Besançon semble remettre en cause les interprétations doctrinales et jurisprudentielles de l'article L 412-8, complété par la loi du 04 mai 2004, dans la mesure où l'employeur n'est, en principe, pas obligé d'autoriser l'expression des organisations syndicales par le biais de l'intranet et de l'Internet. Or depuis ce jugement il semble y être contraint, à tout le moins dans les services publics et les administrations.

Certes cette décision est basée sur un texte administratif (la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) qui s'applique aux fonctionnaires. Il n'est d'ailleurs fait aucune référence à l'article L 412-8 du code du travail dans cette décision. Cependant, l'arrêt fait appel à d'autres fondements juridiques et à un principe fondamental du droit. Il confronte le droit du travail à des normes supérieures, au-delà du clivage privé/public. En effet, cette décision est rendue au visa de plusieurs textes d'origines différentes : constitutionnelle, communautaire ou encore nationale.

Le jugement du TA de Besançon constitue-t-il seulement une décision d'espèce ou peut-on dire qu'il s'agit d'une décision de principe (avec toutes les conséquences que cela entraîne) ?

Il nous faut attendre que cette décision soit éventuellement confirmée ou infirmée par le Conseil d'état ou la Cour de cassation. Quoi qu'il en soit, le caractère supranational des textes visés par la décision du 19 décembre 2006 peut nous amener à reconsidérer la légalité de l'article L 412-8 du code du travail.

La question se pose, en effet de savoir quelle est la portée d'un tel arrêt et si son application est limitée à l'administration ou s'étend aux entreprises privées. Si telle devait être l'interprétation et la portée donnée à cette décision, les salariés syndiqués du secteur privé pourraient alors eux aussi invoquer cette nouvelle obligation, qui reposerait sur l'employeur, d'autoriser l'utilisation de l'Internet ou de l'intranet de l'entreprise pour l'envoi de messages syndicaux.

Ce jugement pourrait avoir des conséquences importantes sur les relations entre l'employeur, les salariés et les instances représentatives du personnel. En effet, le pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur, se trouverait ici considérablement restreint, dans la mesure où celui-ci n'aurait plus un rôle décisionnaire dans le domaine de l'usage syndical de la messagerie, contrairement à ce qu'avait voulu la loi de 2004 (rôle décisionnaire partagé avec les salariés et les syndicats à travers l'accord d'entreprise). Cette décision semble donc, dans son esprit, contraire à la loi du 4 mai 2004 qui prônait un dialogue social.

Il est évident qu'il est indispensable de faire bénéficier les

salariés syndiqués des avantages de ce média qu'est Internet. Mais doit-on le faire sans aucune restriction et en toutes.

Martine Ricouart-Maillet, Avocat et Urielle Kanda, Juriste
TIC - Cabinet BRM Avocat



ADRESSAGE, NOMS DE DOMAINE ET LIENS HYPERTEXTES, PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

HAUSSE DE 25 % DU CYBERSQUATTING

Par M. **Jean-François Poussard**
Rédacteur en Chef
MailClub.info

L'OMPI lance un cri d'alarme devant la hausse du cybersquatting.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lance un cri d'alarme devant la hausse du cybersquatting. Dans une étude complète, l'OMPI lie cette montée en puissance aux nouvelles pratiques d'enregistrement de noms de domaine ; les risques pour les marques s'intensifient cruellement.

Dans un communiqué, l'OMPI relève que le nombre de plaintes a progressé de 25% en 2006 par rapport à 2005, avec pour corollaire une montée en puissance de l'inquiétude des propriétaires de marques devant l'évolution du système d'enregistrement des noms de domaine, plus précisément devant certaines retombées de l'utilisation de logiciels pour l'enregistrement automatique de noms de domaine arrivés à expiration et du "stockage" de ceux-ci sur des sites portail à consultation payante, devant la possibilité d'enregistrer un nom de domaine pour le "tâter" gratuitement pendant cinq jours, la prolifération de nouvelles unités d'enregistrement et l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD). Ajoutées les unes aux autres, ces "nouveau" n'ont fait que multiplier les possibilités d'enregistrement en masse de noms de domaine, souvent dans l'anonymat, sans que les droits de propriété intellectuelle des tiers soient réellement pris en considération.

"Alors que le commerce électronique a pris son essor grâce au développement de l'Internet, l'évolution récente du système d'enregistrement des noms de domaine a encouragé les pratiques menaçant les intérêts des propriétaires de marques et jetant la confusion dans

l'esprit des consommateurs. Les pratiques qui permettent de "tâter" un nom de domaine risquent de transformer le système des noms de domaine en un marché essentiellement spéculatif. Ceux-ci étaient au début essentiellement des désignations propres à des entreprises et à d'autres utilisateurs de l'Internet mais, aujourd'hui, bon nombre d'entre eux ne sont plus que de simples biens marchands permettant de réaliser un bénéfice de spéculation", a déclaré M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, chargé de superviser les activités de règlement des litiges de l'OMPI. "La vitesse avec laquelle les noms de domaine changent de mains et la difficulté qu'il y a à repérer ces enregistrements automatisés en masse mettent les propriétaires de marques au défi de réussir à poursuivre les cybersquatteurs", a-t-il ajouté avant de conclure que "les noms de domaine devenant une cible en mouvement pour les titulaires de droits, la mise au point de mesures concrètes devrait être sérieusement envisagée".

• Record de plaintes

En 2006, 1823 plaintes ont été déposées auprès de l'OMPI, ce qui représente le plus grand nombre de litiges de ce type dont ait été saisie l'OMPI depuis l'an 2000.

Depuis l'apparition en décembre 1999 des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "principes UDRP") - procédure de règlement des litiges rapide et économique - jusqu'en décembre 2006, 10 177 plaintes (relatives à un gTLD ou à un ccTLD), impliquant 18 760 noms de domaine distincts, ont été déposées.

• 84 % des plaignants ont récupéré leurs noms de domaine

Jusqu'à présent, le Centre a réglé, en tout, 9389 (soit 97%) plaintes déposées au titre des principes UDRP. Dans les litiges relatifs à un gTLD ayant fait l'objet d'un règlement, une décision a été rendue dans 7328 affaires : 84% de celles-ci ont abouti au transfert du nom de domaine au plaignant et environ 16% ont été rejetées. 2061 plaintes ont été réglées autrement, le plus souvent à l'amiable avec transfert du nom de domaine au plaignant.

• "Fusion Squatting"

Le Centre a aussi eu à connaître d'un certain nombre de litiges concernant des entreprises ayant récemment fusionné ou des entreprises collaboratrices. Ce type de litige laisse à penser que les cybersquatteurs ont tendance à surveiller les événements d'importance majeure. C'est aussi la conclusion qui s'impose devant l'avalanche de plaintes en rapport avec la marque Tamiflu déposées lorsque l'inquiétude de la communauté internationale au sujet d'une pandémie de grippe aviaire était à son comble en 2006 ; ces plaintes concernaient

des noms de domaine tels que , et . Les plaignants étaient l'entreprise suisse F. Hoffmann-La Roche AG et sa filiale américaine, qui fabriquent le Tamiflu, préparation pharmaceutique antivirale destinée à traiter et prévenir la grippe. Au total, l'OMPI a été saisie en 2006 de 34 plaintes relatives à 64 noms de domaine ayant un rapport d'une façon ou d'une autre avec la marque Tamiflu.

Depuis qu'il est devenu possible il y a quelques années de faire enregistrer des noms de domaine dans des caractères non latins, le Centre a eu à connaître de 60 litiges au total pour ces noms de domaine, dont huit ont été tranchés en 2006.

Bien que les parties nommément désignées dans les plaintes (relatives à un gTLD ou à un ccTLD) déposées au titre des principes UDRP auprès de l'OMPI représentaient 137 pays à la fin de décembre 2006, le pays dont les ressortissants ont été les plus nombreux à agir en qualité de plaignants ou de défendeurs est demeuré les États-Unis d'Amérique.

• Bientôt 500 plaintes ccTLD

En décembre 2006, le Centre avait enregistré 496 plaintes relatives à un nom de domaine enregistré dans un ccTLD. Quatre cent quarante-six d'entre elles ont été traitées comme suit : 273 décisions en faveur du plaignant, 52 décisions en faveur du défendeur et 121 règlements à l'amiable ; 39 plaintes étaient toujours en instance au 31 décembre.

• Nouvelles pratiques litigieuses

On connaissait déjà le cybersquattage, l'enregistrement de noms de domaine par des individus qui cherchaient à vendre le nom de domaine "squatté". À présent des "domaineurs", ou spéculateurs en noms de domaine, tirent un revenu de l'enregistrement automatisé à grande échelle de noms de domaine. Ils acquièrent des portefeuilles de noms, achètent et vendent des noms, les "tâtent" sur des sites parking ; ils ont ainsi à leur actif une part significative des largement plus de 100 millions de noms de domaine qui sont aujourd'hui enregistrés.

On constate une croissance rapide des sites parkings de noms de domaine qui organisent et indexent des liens vers d'autres sites. Ils fonctionnent généralement selon le principe de la facturation au clic, les détenteurs et les services de parking se partageant les recettes générées par le trafic Web. Ce qui alimente une croissance rapide de la spéculation sur les noms de domaine et des activités d'enregistrement.

• "Domain Tasting"

"Tâter" un nom consiste pour une personne ou une entité (pouvant être affiliée à une unité d'enregistrement) à

enregistrer un nom de domaine pour le délai de grâce de cinq jours pendant lequel on ne paie pas de droits d'enregistrement, à le mettre sur un site Web où chaque clic sur un lien est facturé en surveillant les revenus qu'il génère, puis à l'abandonner ; le nom sera éventuellement réenregistré par quelqu'un d'autre, avec une nouvelle période d'essai gratuite. Les adeptes de cette pratique n'enregistrent de façon permanente que les noms de domaine qui génèrent un trafic important. Par le jeu des demandes automatiques, des dizaines de millions de noms de domaine sont ainsi temporairement enregistrés chaque mois.

• Whois Anonyme

De plus en plus, les fournisseurs d'accès offrent des services de protection des renseignements personnels figurant au "Whois" qui permettent d'enregistrer un nom de domaine par procuration, l'intermédiaire étant souvent une entité liée à une unité d'enregistrement. Une raison de masquer ainsi l'identité du détenteur est de lui éviter les messages indésirables qu'il recevra si ses coordonnées sont publiées dans la base de données "Whois". Dans leurs décisions, les commissions administratives de l'OMPI commencent à considérer les incidences pratiques de ces évolutions pour les principes UDRP, par exemple selon que le service de protection des renseignements personnels divulgue ou non l'identité de son client une fois qu'il a été averti d'un problème d'atteinte à des droits de marque. L'hypothèse fondamentale des principes UDRP est que l'identité officielle du défendeur, en cas de litige, doit se trouver dans la base de données Whois applicable.

Les commissions administratives de l'OMPI considèrent d'une manière générale que, pour qu'un nom de domaine soit transféré en vertu des principes UDRP, il doit y avoir quelque indice de ce que l'enregistrement a été effectué dans l'intention de profiter des droits du plaignant-proprétaire de la marque sur le nom considéré. En ce qui concerne les acheteurs de noms de domaine en masse qui utilisent des procédures d'enregistrement automatisées, selon une décision d'une commission administrative de l'OMPI rendue en février 2006, le fait de ne pas vérifier préalablement l'existence de droits de tiers équivaut dans certaines circonstances à de la "cécité volontaire", constitutive de mauvaise foi en vertu des principes UDRP.

Par M. Jean-François Poussard, Rédacteur en Chef
MailClub.info



INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, VIE PRIVÉE

LETTRE OUVERTE DE L'ASSOCIATION CREIS AUX CANDIDATES ET CANDIDATS

Par CREIS, Association

vers une société de la surveillance ? Lettre ouverte
de l'association CREIS aux candidates et candidats à
l'élection présidentielle 2007

Madame, Monsieur,
*Vous êtes candidat à l'élection présidentielle de 2007 en
France et c'est à ce titre que l'association CREIS que je
préside m'a confié la mission de m'adresser à vous.
Les réponses reçues seront publiées sur le site du
CREIS (<http://www.creis.sgdg.org>) et communiquées
aux journalistes.*

**Vers une société de la surveillance ?
Lettre ouverte de l'association CREIS aux candidates
et candidats à l'élection présidentielle 2007**

Le CREIS (Centre de coordination pour la Recherche et
l'Enseignement en Informatique et Société) regroupe des
enseignants et des chercheurs en Informatique et
Société qui, depuis 30 ans, sont, de par leur domaine
d'études, mais aussi en tant que citoyens, très
sensibilisés à la protection de la vie privée, des libertés
individuelles et publiques face aux possibilités du
fichage.

Depuis 30 ans, les fichiers informatiques et les
traitements automatisés de données à caractère
personnel qui leur sont associés se sont répandus au
point de devenir les outils principaux de gestion de la

société.

Parce que :

- la défense des libertés est au cœur de la démocratie ;
- la surveillance grandissante est facteur d'inégalités et s'attaque en priorité aux plus faibles ;
- les politiques sécuritaires s'en prennent, le plus souvent, aux effets et non aux causes

le CREIS souhaite connaître vos positions et vos
propositions sur trois problématiques.

A) Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

1• Depuis le vote de la loi du 6 août 2004, modifiant la loi
«Informatique, Fichiers et Libertés» du 6 janvier 1978, la
CNIL a un pouvoir de surveillance des fichiers plus
important, mais ses moyens ne sont pas à la hauteur des
objectifs que lui fixe la loi. Son président actuel, M. Alex
Türk, s'en est d'ailleurs inquiété publiquement. En
Allemagne, par exemple, l'autorité de contrôle compte
plus de 400 personnels contre une petite centaine pour la
CNIL.

Que comptez vous faire pour augmenter les effectifs de
la CNIL en lui accordant des moyens comparables à
ceux d'autres pays européens ?

2• La loi de 2004 a donné la possibilité aux organismes
de mettre en place des «correspondants à la protection
des données à caractère personnel» (art 22), que l'on
peut considérer comme juges et parties et qui ne
bénéficient d'aucune protection. Tous les responsables
de traitement, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils aient
le statut d'associations, de collectivités locales ou de
grandes administrations de l'état, qu'il s'agisse de PME-
PMI ou d'entreprises multinationales, sont concernés.
Comptez-vous faire le bilan de leur efficacité en termes
de protection des libertés ? Si oui, suivant quelles
modalités ?

3• Depuis la loi de 2004 (art 26) les Ministres peuvent
s'auto-autoriser, par un simple arrêté, la mise en place

de traitements automatisés sans tenir compte de l'avis motivé de la CNIL. L'avis de la CNIL est devenu consultatif alors qu'il était dit «conforme» dans la loi de 1978 (pour le contourner, il fallait un décret pris en Conseil d'état).

Ainsi :

- le décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004 portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa ne reprend que partiellement l'avis de la CNIL (www.cnil.fr/index.php?id=1738)

- par arrêté ministériel du 30 juillet 2006 (JO 18-8-06), le fichier ELOI, pour éloignement, a été créé pour faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière tout en fichant leurs enfants, les personnes chez qui ils sont assignés à résidence, les personnes qui leur rendent visite dans les centres de rétention.

Comptez-vous œuvrer pour redonner le pouvoir que la CNIL avait dans le champ des fichiers de l'état ? Si oui, suivant quelles modalités ?

• 4. La CNIL et l'Europe

Le compromis élaboré entre les autorités nord américaines et l'Union européenne afin de déterminer un nouveau cadre légal organisant le transfert de «données passagers» (Passenger Name Record , PNR) par les compagnies aériennes et mettant un terme au vide juridique qui existait depuis le 1er octobre 2006 est à ce titre éloquent.

Comptez-vous améliorer la coordination de l'ensemble des autorités de contrôle européennes pour résister aux pressions extérieures, en particulier celles des USA ?

B) Traçabilité des citoyens

Pour «lutter contre l'insécurité» de nombreux dispositifs sont mis en place. Ils créent une société de surveillance, où la traçabilité du citoyen augmente. En particulier on ne peut être que choqué par le non respect du principe de

proportionnalité entre les outils utilisés et le respect des libertés individuelles et publiques : projet de carte d'identité INES (avec puce RFID contenant données d'identité et biométriques), de carte Vitale 2, d'utilisation tous azimuts de la biométrie et des puces RFID, mémorisation des données de connexion sur Internet, projet d'utilisation du NIR comme identifiant du Dossier Médical Personnalisé (DMP)...

Que comptez vous faire pour maîtriser le développement anarchique de ces systèmes de surveillance, la seule référence à loi Informatique et Libertés semblant insuffisante ? Quelle est votre position précise sur chacun des projets évoqués ci-dessus y compris ELOI ?

Garderez-vous le NIR comme clef d'accès au Dossier Médical Personnalisé (DMP) ou suivrez-vous la recommandation de la CNIL du 20-2-2007 qui souhaite un numéro spécifique anonyme ?

Comptez-vous, plus généralement, contrer la tentation et la tendance, qui semblent fortes, d'introduire le NIR dans des fichiers comme identifiant au mépris des principes de base de la loi de 78 ?

Comptez-vous œuvrer pour un apurement et une réduction des temps de conservation des données pour les fichiers tels le Système de Traitement des Informations Constatées (STIC) (conservation des données jusqu'à 40 ans) et le Fichier National Automatisé d'Empreintes Génétiques (FNAEG) ?

Comptez-vous modifier la loi sur la Vidéosurveillance du 21 janvier 1995 pour que le contrôle de la vidéosurveillance soit assuré par la CNIL et non plus par des commissions préfectorales ?

C) Interconnexions et ouverture de fichiers à de nouveaux destinataires

Présentées comme un moyen de simplification des démarches administratives ou d'un meilleur contrôle des populations les interconnexions de fichiers se multiplient.

1) Le fichier «Base-élèves» en est un (mauvais) exemple. Il contient :

- les "origines" géographiques de l'enfant, la langue parlée à la maison ;
- ses difficultés scolaires, son suivi spécialisé (RASED), ses absences ;
- son suivi médical, psychologique ou psychiatrique éventuel ;
- la situation de sa famille (suivi social).

Ces renseignements seront centralisés et conservés dans un fichier informatique national, que partiellement anonymisé :

- ils seront en partie ou en totalité accessibles au Maire comme prévu dans la loi de prévention de la délinquance ;
- ils pourraient éventuellement être croisés avec le fichier de la CAF pour priver d'allocations familiales les familles des élèves absents ;
- enfin les renseignements sur la nationalité et l'origine des enfants pourront faciliter le travail de la police pour repérer les familles sans-papiers.

Quelle est votre position sur le traitement «Base élèves» ?

2) La mise en place des «guichets uniques» va servir de justificatif à une centralisation des informations, par le biais de l'administration électronique.

Les fichiers ANIS ou ANAISS utilisés dans le secteur social mémorisent des données sociales intimes et, qui plus est, difficiles à codifier. Ils exposent les personnes en difficultés à des regards extérieurs au secteur social (gestionnaires, conseils généraux,...) .

Quelle politique comptez-vous instaurer pour arrêter ce phénomène de dispersion des informations personnelles par le biais d'interconnexions et/ou d'élargissements des listes des destinataires des informations ?

Que ferez-vous vis-à-vis de la loi sur la « Prévention de la délinquance» qui concentre vers le Maire un ensemble d'informations confidentielles et qui remet en cause la notion de secret professionnel ?

Sur ces sujets, nous aimerions connaître votre position afin d'en informer nos membres et sympathisants.

Restant personnellement à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, au nom de l'ensemble des membres de l'association CREIS, l'expression de nos salutations respectueuses

*Chantal Richard
Présidente du CREIS*

- La réponse de Ségolène Royal:
www.epi.asso.fr/revue/docu/d0703a.htm
- La réponse de Marie-George Buffet:
www.epi.asso.fr/revue/docu/d0703b.htm



PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES, DROIT PÉNAL, CRIMINALITÉ INFORMATIQUE

CIRCULAIRE DADVSI DU 3 JANVIER 2007 : L'INSTAURATION DE LA RIPOSTE GRADUÉE DANS LE MONDE DU PEER-TO-PEER

Par Me. Martine Ricouart-
Maillet, Avocate associée,
cabinet BRM et M. Raphaël
Rault, Juriste TIC - BRM
Avocats

Malgré la censure du Conseil Constitutionnel une circulaire du Garde des Sceaux parue le 3 janvier 2007 invite les Procureurs généraux et les Magistrats du parquet et du Siège à appliquer un système de responsabilité gradué à l'encontre des usagers des réseaux de peer-to-peer faisant circuler des œuvres en fraude des droits d'auteur

Malgré la censure du Conseil Constitutionnel des dispositions du projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) substituant un régime de contraventions au délit de contrefaçon pour les téléchargements illégaux, une circulaire du Garde des Sceaux parue le 3 janvier 2007 invite les Procureurs généraux et les Magistrats du parquet et du Siège à appliquer un système de responsabilité gradué à l'encontre des usagers des réseaux de peer-to-peer faisant circuler des œuvres en fraude des droits d'auteur.

Cette circulaire vient répondre à ceux qui s'interrogeaient sur le décalage existant entre la gravité relative des

infractions commises par les « petits téléchargeurs » et l'ampleur de la sanction pénale associée au délit de contrefaçon : jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

Après une introduction rappelant les principales dispositions de la loi DADVSI du 1er août 2006, la circulaire révèle ses objectifs : présenter et commenter les dispositions pénales de cette loi et donner les orientations de politique pénale relatives aux pratiques illicites de téléchargements.

Dans un premier temps, est abordé le régime applicable aux mesures techniques « efficaces » de protection et aux informations électroniques déterminant le régime du droit d'auteur ou des droits voisins.

Il est rappelé la définition et le régime de protection de ces dispositifs instaurés par la loi DADVSI, notamment leur articulation, leur protection pénale, ainsi que le rôle de l'Autorité de régulation des mesures techniques, à savoir contrôler que ces mesures techniques ne soient pas contraires aux besoins de l'interopérabilité et aux exceptions comme la copie privée.

Dans un second temps, est développée la politique pénale envisagée contre les moyens d'échange illicites et les téléchargements illicites.

Trois niveaux de responsabilité ont été dégagés par les rédacteurs de la circulaire, prenant en compte la distinction entre la mise à disposition et le téléchargement et envisageant également « la portée de l'action incriminée et la gravité de l'atteinte aux droits protégés qui en résulte » :

1. l'offre de moyens de mise à disposition du public illicite ;
2. la mise à disposition du public prohibée ;
3. l'usage de cette mise à disposition par le téléchargement.

1. Les éditeurs et les distributeurs de logiciels dédiés ou utilisés pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou objets protégés sont passibles de trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

Sont exclus de cette catégorie les logiciels d'échange de données ou de fichiers configurés spécifiquement pour faire circuler des fichiers contenant des mesures techniques de protection.

Les peines complémentaires proposées visent la confiscation des recettes tirées de l'exploitation du logiciel litigieux, la publication du jugement, la fermeture de l'établissement ou encore l'interdiction d'exercer l'activité d'édition ou de distribution de logiciels.

2. Il est rappelé dans la circulaire que la mise à disposition du public d'œuvres en violation des droits d'auteur, constitue, aux termes du Code de la Propriété Intellectuelle, une forme illicite de représentation ou de communication au public punie par le délit de contrefaçon.

Est considérée comme circonstance aggravante le fait que cette mise à disposition illicite précède la mise à disposition du public officielle en France et ainsi viole le principe de la « chronologie des médias » issu de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Sont exclus de cette catégorie les internautes qui utilisent des logiciels de peer-to-peer les obligeant à mettre à disposition des autres usagers les fichiers lors du téléchargement, ce qui est le cas notamment du logiciel « emule ».

3. Les internautes effectuant des téléchargements illicites devront faire l'objet par leurs fournisseurs d'accès à internet (FAI) de mises en garde préalables et de messages de sensibilisation. Les modalités de cette obligation posée aux FAI seront déterminées par un décret à venir.

Le téléchargement constituant une reproduction d'une œuvre en fraude des droits de son auteur, il est rappelé que celui-ci est constitutif d'un acte de contrefaçon sanctionné pénalement.

Néanmoins, est pris en compte le fait que les auteurs de téléchargements se situent en aval de la chaîne de diffusion et que leurs actions ne permettent pas de multiplier significativement le nombre de téléchargements illicites.

Il est affirmé dans la circulaire que « l'acte de téléchargement est assimilable à un acte de consommation illicite permis par des fournisseurs qui leur offrent cette opportunité délictueuse et qui se situent donc à un niveau de responsabilité supérieure ».

Des peines exclusivement pécuniaires sont prévues ici, toujours avec une graduation en fonction d'un réseau de circonstances aggravantes : - récidive ; - nombre ou volume élevé de téléchargements illicites ; - antériorité du téléchargement à la diffusion commerciale officielle ; - mise à disposition automatique durant le téléchargement.

L'exception de copie privée est en la matière expressément écartée. En effet, selon la circulaire, l'hypothèse de téléchargement d'œuvres proposées illégalement sur internet ne remplit pas les conditions du test des trois étapes issu de la Convention de Berne de 1886 qui autorise la reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur aux conditions suivantes : - il s'agit d'un cas spécial ; - la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ; - la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Cette position se base sur le fait que l'exception de copie privée ne vise qu'un usage privé de la reproduction alors que dans l'hypothèse du téléchargement illicite, il s'agit d'une « copie faite par ou pour autrui ».

Il est réjouissant de constater un échelonnement officialisé de la sanction pénale entre la personne qui aura conçu et diffusé un logiciel permettant des échanges illicites et dont il tirera un revenu conséquent, la personne qui mettra en ligne un volume très important de fichiers illégaux et la personne qui, très ponctuellement, téléchargera une toute petite quantité de ces fichiers.

Même si cette graduation avait déjà cours de façon informelle, cela permettra d'éviter l'insécurité juridique liée aux différences de sévérité et aux différentes méthodes de calcul de la sanction pécuniaire.

Il reste désormais à observer l'application qui sera faite de cette circulaire, non contraignante, par les Magistrats, qui gardent leur pouvoir souverain d'appréciation.

Les internautes devront également garder à l'esprit qu'à côté de ces sanctions pénales, la sanction la plus lourde est souvent la condamnation civile. En effet, le montant des dommages et intérêts réclamés par les titulaires de droits peut atteindre parfois plusieurs centaines de milliers d'euros.

Par **Me. Martine Ricouart-Maillet**, Avocate associée, cabinet BRM. et **M. Raphaël Rault** Juriste TIC - BRM Avocats

Circulaire du 3 janvier 2007 portant sur la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, RDTIC n° 61, février 2007, p. 32 à 55 - PDF, 6,95Mo.



LOIS

LOI n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

LOI n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4347, texte n° 13.

NOR: MCCX0600104L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-550 DC du 27 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée conformément aux articles 2 à 6, 10, 11, 14 à 16, 20 à 34 et 40 de la présente loi.

TITRE Ier : MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE**Article 2**

L'article 21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre autres que celles résultant de la mise en oeuvre de l'article 98 font l'objet d'une réaffectation par le Premier ministre aux administrations, au conseil ou à l'autorité susmentionnés, dans le cadre d'un schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique élaboré par le Premier ministre après consultation de la commission instituée au dernier alinéa. Ce schéma vise à favoriser la diversification de l'offre de services, à améliorer sur le territoire la couverture numérique et l'égalité d'accès aux réseaux de

communications électroniques et à développer l'efficacité des liaisons hertziennes des services publics et la gestion optimale du domaine public hertzien. Il prévoit que la majorité des fréquences ainsi libérées reste affectée aux services audiovisuels.

« La commission du dividende numérique comprend quatre députés et quatre sénateurs, désignés par leur assemblée respective à parité parmi les membres des deux commissions permanentes chargées des affaires culturelles et des affaires économiques. Elle se prononce sur le projet de schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique que lui soumet le Premier ministre. Elle peut en outre faire connaître à tout moment ses observations et ses recommandations. Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission et à l'accomplissement de ses missions sont déterminés chaque année en loi de finances. La mission de la commission ainsi que les fonctions des membres qui la composent prennent fin le 30 novembre 2011. »

Article 3

I. - Après le 4° de l'article 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'usage de la ressource radioélectrique peut être attribué pour la diffusion terrestre en mode numérique dans le cadre d'une planification des fréquences par allotissement. »

II. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 25, après les mots : « mode numérique », sont insérés les mots : « ou de favoriser le passage en mode numérique des services de télévision à vocation locale diffusés en mode analogique ».

Article 4

L'article 26 est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« A la demande du Gouvernement, il leur retire l'usage de la ressource radioélectrique lorsque cela s'avère nécessaire à la mise en oeuvre du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique institué à l'article 99. » ;

2° Au début du dernier alinéa du I, sont insérés les mots : « A la demande du Gouvernement, » ;

3° Au début du premier alinéa du II, sont insérés les

mots : « A la demande du Gouvernement, » ;

4° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la continuité territoriale des sociétés nationales de programme métropolitaines dans les collectivités françaises d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ce droit d'usage est accordé à la société Réseau France outre-mer. » ;

5° Au début du troisième alinéa du II, les mots : « Dans les mêmes conditions, » sont supprimés.

Article 5

Le titre VIII est intitulé : « Dispositions relatives à la modernisation de la diffusion audiovisuelle » et comprend les articles 96 à 105.

Article 6

Les articles 96 à 105-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 96. - I. - Sous réserve du respect des articles 1er, 3-1 et 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, le cas échéant hors appel à candidature, la reprise intégrale et simultanée par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision à vocation locale autorisés en mode analogique lorsqu'un éditeur lui en fait la demande, dès lors que cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers et qu'elle n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie en mode numérique par le service à vocation locale à plus de dix millions d'habitants. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format des programmes.

« II. - L'autorisation de diffusion intégrale et simultanée en mode numérique d'un service local ou national de télévision préalablement diffusé en mode analogique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, sans que la cessation totale ou partielle de la diffusion du service en mode analogique remette en cause la diffusion du service en mode numérique.

« Elle est toutefois regardée comme distincte de l'autorisation initiale pour l'application des articles 97 à 99.

« III. - Dans les trois mois à compter de l'exercice par au moins un éditeur de services à vocation locale du droit

reconnu au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède à une consultation contradictoire au niveau national en vue de planifier un nombre suffisant de canaux pour assurer la couverture en mode numérique hertzien des bassins de vie et la diversité des éditeurs de services à vocation locale.

« Chapitre Ier « Extension de la couverture de la télévision numérique »

« Art. 96-1. - Les services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne en mode numérique sont diffusés ou distribués gratuitement auprès de 100 % de la population du territoire métropolitain. A cette fin, sans préjudice d'autres moyens, leur diffusion ou distribution emprunte la voie hertzienne terrestre, la voie satellitaire et les réseaux établis par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. 96-2. - Les éditeurs de services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès de 95 % de la population française selon des modalités et un calendrier établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

« A la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique accordée à l'éditeur d'un service visé au premier alinéa est prorogée de cinq ans, par dérogation au I de l'article 28-1, si cet éditeur a satisfait aux prescriptions du premier alinéa du présent article.

« Art. 97. - Par dérogation au I de l'article 28-1, les autorisations de diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les éditeurs ne sont pas visés à l'article 96-2 peuvent, dans la limite de cinq ans, être prorogées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque ces éditeurs ont souscrit des engagements complémentaires en matière de couverture du territoire en diffusion hertzienne terrestre. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret et au plus tard le 1er novembre 2007, les éditeurs susmentionnés informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel de leurs engagements. Le calendrier et les modalités de la mise en oeuvre de ces engagements sont établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Art. 97-1. - Pour la mise en oeuvre de l'obligation prévue à l'article 96-2 ou en vue de regrouper les éditeurs de services sur la ressource radioélectrique en fonction des engagements pris en application de l'article 97, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article 97 et au plus tard le 1er janvier 2008, modifier les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2.

« Les conventions des éditeurs de services de télévision sont modifiées en conséquence.

« Art. 98. - Lorsque la ressource radioélectrique n'est pas suffisante pour permettre, dans certaines zones géographiques, la diffusion de l'ensemble des services de télévision préalablement autorisés par application des articles 26 et 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer, dans des zones géographiques limitées et selon des modalités fixées par décret, la ressource radioélectrique en mode analogique assignée à un ou plusieurs services de télévision nationale préalablement autorisés, à la condition de leur accorder, sans interruption du service, le droit d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique permettant une couverture au moins équivalente.

« Art. 98-1. - Les éditeurs de services nationaux en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique mettent ensemble leur offre de programmes terrestres à disposition d'un même distributeur de services par voie satellitaire ou d'un même opérateur de réseau satellitaire, pour une couverture au moins équivalente à celle de la diffusion analogique terrestre des services de télévision nationaux en clair, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

« Tout distributeur de services par voie satellitaire dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique, y compris le service spécifiquement destiné au public métropolitain édité par la société mentionnée au 4° du I de l'article 44, peut, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, mettre gratuitement ces programmes à la disposition du public, pour une couverture et une qualité technique au moins équivalentes à celles de la diffusion analogique terrestre des services de télévision nationaux en clair.

« Toute offre consistant en la mise à disposition par voie satellitaire de l'ensemble des services nationaux de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un

abonnement. Elle propose ces services avec la même numérotation que celle utilisée pour la diffusion par voie hertzienne terrestre.

« Une de ces offres permet d'assurer sur tout le territoire métropolitain la réception simultanée de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2° du I de l'article 44, moyennant compensation de l'Etat à la société mentionnée au premier alinéa du I de l'article 44.

« Art. 98-2. - Les éditeurs de services en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique mettent leur offre de programmes à disposition des distributeurs de services opérant dans le cadre des réseaux de communications électroniques établis ou exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« Ces services sont alors proposés avec la même numérotation que celle utilisée pour la diffusion par voie hertzienne terrestre.

« Chapitre II « Extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique »

« Art. 99. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au plus tard le 30 novembre 2011.

« Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, incluant un calendrier, est approuvé par arrêté du Premier ministre, après consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« A compter du 31 mars 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à l'extinction progressive, par zone géographique, de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Cette extinction ne peut intervenir après les dates prévues dans le schéma national.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, neuf mois à l'avance, pour chaque zone géographique, service par service et émetteur par émetteur, une date d'arrêt de la diffusion analogique en veillant à réduire les différences des dates d'arrêt des services diffusés sur une même zone géographique aux nécessités opérationnelles techniques ou juridiques de cette extinction et en tenant compte de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective en mode numérique des services de télévision en cause, ainsi que des spécificités des zones

frontalières et des zones de montagne. Il modifie ou retire en conséquence les autorisations préalablement accordées.

« Dès l'extinction de la diffusion analogique dans une zone, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut immédiatement substituer sur cette zone les fréquences rendues disponibles par l'extinction aux fréquences préalablement utilisées, dans le respect des orientations du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, en vue de permettre le transfert des services déjà diffusés en télévision numérique terrestre des fréquences préalablement utilisées vers les fréquences assignées par les accords internationaux à cet usage.

« Par dérogation au I de l'article 28-1, les autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés sur l'ensemble du territoire métropolitain par voie hertzienne terrestre en mode analogique accordées aux éditeurs de ces services sont prorogées de cinq ans, à la condition que ces éditeurs soient membres du groupement d'intérêt public institué à l'article 100. Le bénéfice de cette prorogation est écarté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42-7 et aux articles 42-8 et 42-9, si l'éditeur de ces services qui diffuse ses programmes par voie hertzienne en mode analogique perd la qualité de membre du groupement avant la dissolution de celui-ci.

« Le terme des autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services locaux de télévision est celui prévu dans leur autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique en cours à la date de promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur. Toutefois, lorsque ce terme est antérieur au 31 mars 2015, il est prorogé jusqu'à cette date.

« Art. 100. - Il est créé un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant pour objet, dans le respect des orientations définies par le Premier ministre et des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de mettre en oeuvre les mesures propres à permettre l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et la continuité de la réception de ces services par les téléspectateurs. Il gère le fonds institué à l'article 102. Il peut également se voir confier la coordination de la réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 par la personne morale qui l'assurait préalablement. Il peut enfin accomplir toute autre action à la demande de l'un de ses membres.

« Ce groupement est constitué, sans capital, entre l'Etat,

les éditeurs privés de services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, la société France Télévisions et la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990.

« Il ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

« Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Le président du groupement est choisi par le conseil d'administration et assure les fonctions de directeur du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par le Premier ministre, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé du budget, qui en assurent la publicité.

« Art. 101. - Un ou plusieurs groupements d'intérêt public peuvent être créés pour la mise en oeuvre des mesures propres à permettre l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et la continuité de la réception de ces services par les téléspectateurs dans les départements, régions et territoires d'outre-mer. Ils sont régis par l'article 100, à l'exception de son deuxième alinéa. Ils sont constitués, sans capital, entre l'Etat et les éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dans chacun de ces territoires.

« Art. 102. - Il est institué au bénéfice des foyers exonérés de redevance audiovisuelle et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie hertzienne en mode analogique un fonds d'aide, sous condition de ressources du foyer fiscal, destiné à contribuer à la continuité de la réception gratuite de ces services après l'extinction de leur diffusion en mode analogique. Cette aide est modulée en fonction des capacités contributives des bénéficiaires et des solutions techniques de réception disponibles sur la zone.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond de ressources applicable et les modalités d'application du présent article, dans le respect du principe de neutralité technologique.

« Art. 103. - A l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde à l'éditeur de ce service qui lui en fait la demande, sous réserve du respect des articles 1er, 3-1, 26 et 39 à 41-4, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision à vocation nationale, à condition que ce service ne soit lancé qu'à compter du 30 novembre 2011 et qu'il remplisse les

conditions et critères énoncés aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 30-1, souscrive à des obligations renforcées de soutien à la création en matière de diffusion et de production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française fixées par décret en Conseil d'Etat et soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2° de l'article 41-3.

« Art. 104. - La mise en oeuvre du présent titre n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation.

« Art. 105. - Avant le 1er juillet 2007, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie formulant des propositions relatives à la mise en place d'une offre de services nationaux gratuits de télévision identique à la métropole, en vue de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire national.

« Au plus tard le 1er janvier 2010, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la mise en oeuvre du I de l'article 96 et propose, en tant que de besoin, un aménagement des conditions d'extinction de la diffusion analogique des services de télévision à vocation locale.

« Chaque année et jusqu'à l'extinction totale de la diffusion analogique, le Gouvernement, sur la base des informations que lui fournit le Conseil supérieur de l'audiovisuel, présente au Parlement un rapport sur l'application de l'article 99. Ce rapport contient en particulier un état d'avancement, département par département, de la couverture de la diffusion de la télévision par voie terrestre en mode numérique et de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique. »

Article 7

Après l'article L. 111-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5-1. - Toute personne qui construit un ensemble d'habitations l'équipe au moins des gaines techniques nécessaires à la réception, par tous réseaux de communications électroniques, des services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique. »

Article 8

Après le huitième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires. »

Article 9

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Par dérogation au j de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24. » ;

2° Dans le treizième alinéa (j) de l'article 25, après le mot : « réseau », sont insérés les mots : « de communications électroniques ».

Article 10

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1, après le mot : « services », sont insérés les mots : « , quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ».

Article 11

L'article 34-1 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ne peuvent, lorsqu'ils sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestre, » sont remplacés par les mots : « et qui ont une vocation nationale ou sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestre ne peuvent » ;

2° Dans les première et deuxième phrases du deuxième alinéa, avant les mots : « normalement reçus dans la zone », sont insérés les mots : « qui ont une vocation nationale ou sont ».

Article 12

Après l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - Une information sur les modalités de réception des services de télévision dans l'immeuble est fournie par le bailleur et annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Elle comprend :

« a) Une information sur la possibilité ou non de recevoir les services de télévision par voie hertzienne ;

« b) Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, une information qui précise si l'installation permet ou non l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ou s'il faut s'adresser au distributeur de services pour bénéficier du "service antenne numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« c) Dans le dernier cas prévu par le b, une information qui précise les coordonnées du distributeur de services auquel le locataire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

« Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur de ces informations qui n'ont qu'une valeur informative. »

Article 13

L'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est ainsi

modifié :

1° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Afin de veiller au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques, les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques.

« Dans les quatre mois à compter de la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit un rapport public sur l'état d'avancement de cette mise en conformité. Ce rapport distingue les principales catégories de situations juridiques antérieurement établies et formule des préconisations propres à assurer la mise en conformité de ces conventions.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie par les communes ou leurs groupements et les distributeurs de services des difficultés rencontrées pour la mise en conformité mentionnée au premier alinéa. Dans les quatre mois suivant cette saisine, l'autorité peut rendre publiques les conclusions de la médiation, sous réserve du secret des affaires. »

Article 14

Après l'article 34-4, il est inséré un article 34-5 ainsi rédigé :

« Art. 34-5. - Les distributeurs de services n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peuvent pas refuser la reprise dans des conditions non discriminatoires, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent en mode numérique, de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2° du I de l'article 44, sauf si les capacités techniques de ces réseaux de communications électroniques ne le permettent pas. »

Article 15

Après le troisième alinéa du II de l'article 29-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part

significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France. »

Article 16

Il est créé un titre IX intitulé : « Dispositions transitoires et finales », qui comprend les articles 106 et 108. Les articles 107, 109 et 110 sont abrogés.

Article 17

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président est nommé par décret, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de postes et de communications électroniques. Deux membres sont nommés par décret. »

Article 18

L'article 127 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée est abrogé.

Article 19

I. - Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les téléviseurs vendus par les industriels aux distributeurs d'équipement électronique grand public sur le territoire national intègrent un adaptateur permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les téléviseurs vendus aux consommateurs sur le territoire national intègrent un adaptateur permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre.

A partir du 1er décembre 2008, les téléviseurs et les enregistreurs mis en vente par un professionnel permettant la réception des programmes en haute définition intègrent un adaptateur prévu à cet effet.

II. - Seuls les terminaux permettant la réception des services en haute définition, selon les caractéristiques techniques précisées par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté

de communication, peuvent se voir accorder le label « Prêt pour la haute définition ».

III. - Les industriels et les distributeurs d'équipement électronique grand public sont tenus d'informer de façon détaillée et visible les consommateurs des capacités de chaque téléviseur, adaptateur, enregistreur ou tout autre équipement récepteur de télévision à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition, en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée au II.

IV. - Seuls les terminaux permettant la réception des services gratuits de radio numérique diffusés dans les bandes III et L, selon les caractéristiques techniques précisées par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent se voir accorder le label « Prêt pour la radio numérique ».

Les industriels et les distributeurs d'équipement électronique grand public sont tenus d'informer de façon détaillée et visible les consommateurs des capacités des récepteurs de radio numérique et de télévision mobile personnelle à recevoir les services numériques de radio, notamment en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée à l'alinéa précédent.

TITRE II TÉLÉVISION DU FUTUR

Article 20

Le troisième alinéa de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cette fin, il veille à la mise en oeuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès approprié aux services de télévision mobile personnelle. »

Article 21

Au début du premier alinéa de l'article 29-1, la référence : « de l'article 26 » est remplacée par les références : « des articles 26 et 30-7 ».

Article 22

L'article 30-1 est ainsi modifié :

1° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I, les mots : « réception portable et de la réception mobile » sont remplacés par les mots : « télévision mobile personnelle, mode de diffusion des services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienn

utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet et de la télévision en haute définition » ;

2° Le second alinéa du I est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les services de télévision en haute définition et les services de télévision mobile personnelle constituent des catégories de service. » ;

3° Le troisième alinéa (2°) du II est ainsi rédigé :

« 2° Les zones géographiques envisagées et, le cas échéant, les engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, et le niveau d'émission d'ondes électromagnétiques ; »

4° Le quatrième alinéa (3°) du II est ainsi rédigé :

« 3° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du service et tout accord, conclu ou envisagé, relatif à un système d'accès sous condition ; »

5° Après le huitième alinéa (7°) du II, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour les services de télévision en haute définition, si la candidature a pour objet de diffuser en haute définition un service qui reste diffusé en définition standard ou seulement certains de ses programmes au sens du 14° de l'article 28, ou de substituer une diffusion en haute définition à une diffusion en définition standard.

« Toutefois, pour les zones géographiques dans lesquelles la norme technique applicable aux services diffusés en définition standard en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 est différente de celle applicable aux services diffusés en haute définition, les candidats éditeurs de services en clair qui sont titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique accordée avant le premier appel à candidatures pour des services de télévision en haute définition lancé après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur sont tenus de continuer de diffuser leur service en définition standard. » ;

6° Les deuxième et troisième alinéas du III sont supprimés ;

7° Au début de la première phrase du quatrième alinéa du III, les mots : « Le conseil accorde les autres autorisations » sont remplacés par les mots : « Il accorde les autorisations » ;

8° Après le sixième alinéa du III, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision en haute définition, il favorise la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion en haute définition de programmes, en particulier d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la haute définition et les plus à même d'encourager la réception de services en haute définition par le plus grand nombre.

« Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision mobile personnelle, il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion de programmes, en particulier d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la télévision mobile personnelle, notamment l'information.

« Il tient compte également des engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, ainsi que des conditions de commercialisation du service les plus larges auprès du public. » ;

9° Il est ajouté un V et un VI ainsi rédigés :

« V. - Les autorisations accordées en application du présent article et de l'article 30-2 précisent si le service est diffusé en définition standard ou en haute définition.

« Sous réserve du dernier alinéa du III, le service diffusé selon l'une ou l'autre de ces deux définitions est regardé comme un service unique.

« Sous réserve des articles 39 à 41-4, l'autorisation d'un service de télévision mobile personnelle consistant en la reprise d'un service préalablement autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, quelles que soient ses modalités de commercialisation et nonobstant les prescriptions du 14° de l'article 28.

« Avant le 31 mars 2010 et compte tenu, notamment, de l'état d'avancement de l'extinction de la diffusion analogique par voie hertzienne terrestre, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la possibilité d'ajouter ou de substituer à la procédure prévue au présent article pour la télévision mobile personnelle une procédure d'attribution de la ressource

radioélectrique à des distributeurs de services.

« VI. - Lorsqu'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre est disponible, simultanément, en intégralité et sans changement, en télévision mobile personnelle, sa diffusion s'effectue dans ce cadre nonobstant toute clause d'exclusivité figurant dans les contrats relatifs à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 précitée continuent toutefois à produire leurs effets jusqu'à leur terme. »

Article 23

L'article 30-2 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent. » ;

2° Le deuxième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis des exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, sur les éléments énumérés au dernier alinéa du II ainsi qu'à l'article 25. » ;

3° Après le premier alinéa du IV, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ce distributeur met à la disposition du public les services des éditeurs qui ont bénéficié, sur le fondement de l'article 26, d'une priorité pour l'attribution du droit d'usage de la ressource radioélectrique en vue d'une diffusion en télévision mobile personnelle.

« Tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision mobile personnelle, également diffusés en clair par voie hertzienne terrestre par application de l'article 30-1, visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée auprès du public par ce distributeur.

« Tout éditeur de services de télévision mobile personnelle visés au précédent alinéa fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services visant à assurer la reprise de ses services au sein de l'offre qu'ils commercialisent auprès du public.

« Les éditeurs de services peuvent toutefois s'opposer à cette reprise ou l'interrompre si l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public ou leur objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise.

« Les distributeurs de services de télévision mobile personnelle ne font pas obstacle à la mise en oeuvre, sans préjudice de l'article L. 331-11 du code de la propriété intellectuelle, des mesures techniques propres à permettre le respect par les éditeurs de ces services de leurs engagements envers les ayants droit. » ;

4° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions relatives à la couverture du territoire des services de télévision mobile personnelle prises par les sociétés autorisées en application du présent article sont prises à la majorité des voix pondérées en fonction de la participation de chaque personne morale au financement de cette couverture. »

Article 24

L'article 30-3 est abrogé.

Article 25

Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 30-2, les références : « des articles 17-1 et 30-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article 17-1 ».

Article 26

Au début du premier alinéa de l'article 30-5, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 30-7, ».

Article 27

I. - Le septième alinéa de l'article 25 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « , dans la mesure des contraintes techniques, » sont supprimés et, après le mot : « terminaux », sont insérés les mots : « déployés pour fournir des services interactifs et » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. - A la fin du premier alinéa de l'article 30-5, les mots : « selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Article 28

Après l'article 30-6, sont insérés deux articles 30-7 et 30-8 ainsi rédigés :

« Art. 30-7. - Lors des appels à candidature portant sur la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve, en la rendant publique, une part de la ressource radioélectrique à la diffusion des services de radio et des services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision qu'il a fixée à l'issue de la consultation prévue à l'article 31.

« Les déclarations de candidature sont soumises aux prescriptions du II de l'article 30-1.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour l'édition de services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard du développement de la télévision mobile personnelle.

« Il accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour l'édition de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des principes énoncés dans les sixième à douzième alinéas de l'article 29 et du développement de la télévision mobile personnelle.

« Art. 30-8. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente, un an après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, un rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat sur le développement de la diffusion des services de télévision en haute définition et des services de télévision mobile personnelle et sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions afférentes. »

Article 29

Après le premier alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la télévision mobile personnelle, cette consultation porte notamment sur la part de la ressource radioélectrique à réserver, compte tenu de l'état de la

technique et du marché, à la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de télévision. »

Article 30

I. - L'article 41 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux services diffusés en télévision mobile personnelle. » ;

2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « programme national de télévision », sont insérés les mots : « autre que la télévision mobile personnelle » et, après les mots : « au deuxième », sont insérés les mots : « alinéa du III de l'article 30-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service diffusé en télévision mobile personnelle si l'audience potentielle cumulée terrestre de ce ou ces services dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées terrestres de l'ensemble des services de télévision, publics ou autorisés, diffusés en télévision mobile personnelle. »

II. - Le 7° de l'article 41-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul de l'audience potentielle des services diffusés en télévision mobile personnelle, les programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion intégrale ou partielle d'un même service de télévision sont regardés comme des services distincts. »

Article 31

L'article 42-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent. »

Article 32

Le 3° de l'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière audiovisuelle, cette contribution doit comporter une part significative dans la production d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création, de vidéo-musiques et de captation ou de récréation de spectacles vivants ; ».

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 34

Le deuxième alinéa de l'article 3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. »

Article 35

I. - L'article 302 bis KB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « exploitant établi en France d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée établi en France » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, est regardé

comme distributeur de services de télévision tout éditeur de services de télévision, dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers, qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces usagers. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 et le premier alinéa du 2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Pour les éditeurs de services de télévision : » ;

b) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour les distributeurs de services de télévision, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services, la taxe est assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision. Le produit des abonnements et autres sommes précités fait l'objet d'une déduction de 10 %. Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précités, dans le cadre de chacune de ces conventions. » ;

3° Après les mots : « autres sommes », la fin du III est ainsi rédigée : « mentionnées au 1° du II pour les éditeurs de services de télévision et, pour les distributeurs de services, par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au 2° du même II. »

II. - L'article 302 bis KC du même code est ainsi modifié :

1° Les premier à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. - Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,5 % à la fraction du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 11 000 000 EUR. » ;

2° Dans l'antépénultième alinéa, les mots : « l'exploitant » sont remplacés par les mots : « l'éditeur » et, dans l'avant-dernier et le dernier alinéas, les mots : « les taux qui précèdent sont majorés » sont remplacés par les mots : « le taux qui précède est majoré » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 EUR les taux de :

« - 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 et inférieure ou égale à 75 000 000 ;

« - 1 % pour la fraction supérieure à 75 000 000 et inférieure ou égale à 140 000 000 ;

« - 1,5 % pour la fraction supérieure à 140 000 000 et inférieure ou égale à 205 000 000 ;

« - 2 % pour la fraction supérieure à 205 000 000 et inférieure ou égale à 270 000 000 ;

« - 2,5 % pour la fraction supérieure à 270 000 000 et inférieure ou égale à 335 000 000 ;

« - 3 % pour la fraction supérieure à 335 000 000 et inférieure ou égale à 400 000 000 ;

« - 3,5 % pour la fraction supérieure à 400 000 000 et inférieure ou égale à 465 000 000 ;

« - 4 % pour la fraction supérieure à 465 000 000 et inférieure ou égale à 530 000 000 ;

« - 4,5 % pour la fraction supérieure à 530 000 000 . »

III. - L'article 1693 quater du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « sur les services de télévision » sont supprimés ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « exploitants d'un service de télévision » sont remplacés par le mot : « redevables ».

IV. - L'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans le I, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « 1° », et le mot : « exploitant » est remplacé par le mot : « éditeur » ;

2° Le II est abrogé ;

3° Le II bis est ainsi modifié :

a) La référence : « II bis » est remplacée par la référence : « II » ;

b) La référence : « 2 » est remplacée, par deux fois, par la référence : « 1° » ;

c) Les mots : « exploitant de service de télévision

mentionné au I de cet article » sont remplacés par les mots : « éditeur de services de télévision ».

V. - Pour l'année 2008, les redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts acquittent cette taxe par acomptes trimestriels en appliquant :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, le taux de 5,5 %, le cas échéant majoré de 0,2 pour les services de télévision diffusés en haute définition et de 0,1 pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, à la fraction du montant des versements et des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 11 000 000 EUR constaté en 2007 ;

2° Pour les distributeurs de services, les taux prévus au II de l'article 302 bis KC du même code à la fraction de chaque part du montant des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 10 000 000 constaté en 2007.

Le complément de taxe exigible au titre de l'année 2008 est versé lors du dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année 2009.

VI. - Le 3° du b octies de l'article 279 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « câblé » est remplacé par les mots : « de communications électroniques » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces services sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix. »

VII. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 36

L'article 302 bis KC du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les services de télévision diffusés en haute définition, les taux qui précèdent sont majorés de 0,2.

« Pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, les taux qui précèdent sont majorés de 0,1. »

Article 37

I. - Après l'article 244 quater R du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater S ainsi rédigé :

« Art. 244 quater S. - I. - A. - Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées en vue de la création de jeux vidéo dont le coût de développement est supérieur ou égal à 150 000, qui sont destinés à une commercialisation effective auprès du public et dont 50 % au moins du budget de production est affecté aux dépenses artistiques, définies par décret. Ces jeux sont agréés dans des conditions fixées par décret.

« B. - N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au A les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.

« II. - Est considéré comme un jeu vidéo mentionné au I tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

« III. - Les jeux vidéo définis au II doivent répondre aux conditions de création suivantes :

« 1° Etre adaptés d'une oeuvre préexistante du patrimoine culturel européen à partir d'un scénario écrit en français ou reposer sur une narration et se distinguer par la qualité et l'originalité de leur concept, ainsi que par leur contribution à l'expression de la diversité culturelle et de la création européennes en matière de jeu vidéo ; l'évaluation de ce dernier critère comprend en particulier l'examen de l'originalité de la narration et du scénario, qui doivent être écrits en français, de l'intensité ludique, de la navigation, de l'interactivité et des composantes visuelles, sonores et graphiques ;

« 2° Etre réalisés essentiellement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux

citoyens français. Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux auteurs et collaborateurs de création précités répartis en groupes de professions. Ce barème est fixé par décret.

« IV. - A. - Le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1° Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création des jeux vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;

« 2° Des dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création des jeux vidéo répondant aux conditions prévues aux I et III ;

« 3° Des autres dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 2°.

« B. - Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, chacune de ces sociétés peut, si elle répond aux conditions mentionnées au A du I, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles qu'elle a personnellement exposées.

« C. - 1. Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément à titre provisoire. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de création et une liste nominative des salariés affectés directement à la création.

« 2. Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, la demande d'agrément est déposée par la société qui pilote le projet, y compris si cette dernière n'expose pas de dépenses éligibles. Celle-ci doit établir, lors de la demande d'agrément provisoire, la liste des sociétés qui participent à la réalisation du projet ainsi que la répartition, entre ces différentes sociétés, des dépenses indiquées dans le devis mentionné au 1.

« 3. Lors de la délivrance de l'agrément définitif, la société qui a déposé la demande d'agrément provisoire dans les conditions visées au 2 doit fournir un état détaillé des dépenses éligibles au crédit d'impôt ventilées par société ayant participé à la création du jeu vidéo.

« 4. Pour la délivrance des agréments, et dans des conditions et selon des dispositions fixées par décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie fait appel à un comité d'experts chargé

de vérifier le respect des dispositions générales du I et des conditions de création du 2° du III, ainsi que d'évaluer les jeux vidéo au regard des conditions de création mentionnées au 1° du même III.

« V. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. - Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 millions d'euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

« VII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

II. - Après l'article 220 W du même code, il est inséré un article 220 X ainsi rédigé :

« Art. 220 X. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater S est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les modalités de ce reversement sont précisées par décret. »

III. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un w ainsi rédigé :

« w) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater S. »

IV. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2008. Il est applicable aux dépenses exposées au cours des exercices clos après cette date d'entrée en vigueur.

V. - Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre du crédit d'impôt dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi. Ce rapport comporte un chapitre spécifique sur les modalités d'application du droit d'auteur dans les entreprises de création de jeux vidéo et formule des propositions afin de concilier le droit des auteurs et la sécurité juridique des éditeurs de jeux vidéo.

Article 38

Le transfert de la mission de coordination de la

réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication au groupement d'intérêt public institué par l'article 100 de la même loi ne donne lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

A compter de la date de ce transfert et nonobstant toute disposition contraire, le groupement d'intérêt public subroge la personne morale préalablement chargée de la mission de coordination de la réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 de la même loi dans ses droits et obligations.

Article 39

Une campagne nationale de communication est lancée afin de garantir l'information des consommateurs sur les conséquences de l'extinction de la diffusion analogique des services télévisés et de la modernisation de la diffusion audiovisuelle.

Cette campagne de communication est relayée dans les médias nationaux et locaux.

Article 40

L'article 40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux éditeurs de services dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics appartenant à des Etats du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 %. »

Article 41

La présente loi, à l'exception de son article 36, est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 36 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Jacques Chirac

Discussion les 30 et 31 janvier 2007 et adoption le 31 janvier 2007.

Par le Président de la République :

Sénat :

Le Premier ministre,

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 207 (2006-2007) ;

Dominique de Villepin

Rapport de M. Louis de Broissia, au nom de la commission mixte paritaire, n° 227 (2006-2007) ;

Le ministre de l'économie,

Discussion et adoption le 22 février 2007 (2006-2007).

des finances et de l'industrie,

Assemblée nationale :

Thierry Breton

Rapport de M. Emmanuel Hamelin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3684 ;

Le ministre de la culture

Discussion et adoption le 22 février 2007.

et de la communication,

- Conseil constitutionnel :

Renaud Donnedieu de Vabres

Décision n° 2007-550 DC du 27 février 2007 publiée au Journal officiel de ce jour.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

(1) Loi n° 2007-309.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 467 (2005-2006) ;

Rapport de M. Louis de Broissia, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 69 (2006-2007) ;

Avis de MM. Pierre Hérisson et Bruno Retailleau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 70 (2006-2007) ;

Discussion les 20, 21 et 22 novembre 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 novembre 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3460, adopté par le Sénat ;

Rapport de M. Emmanuel Hamelin, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3604 ;

Avis de M. Frédéric Soulier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3613 ;

**LOI n° 2007-301 du 5 mars 2007 autorisant
l'approbation du protocole additionnel à la
convention pour la protection des
personnes à l'égard du traitement
automatisé des données à caractère
personnel concernant les autorités de
contrôle et les flux transfrontières de
données**

LOI n° 2007-301 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4323, texte n° 5.

NOR: MAEX0600041L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2007-301.

Sénat :

Projet de loi n° 37 (2006-2007) ;

Rapport de M. Philippe Nogrix, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 135 (2006-2007) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 11 janvier 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3564 ;

Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 3744 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février 2007.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

**LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la
prévention de la délinquance – Art. 35 à 46**

LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention
de la délinquance, J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297.

NOR: INTX0600091L

Extraits de la loi**Article 35**

I. - Les articles 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin
1998 relative à la prévention et à la répression des
infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
sont remplacés par les articles 32 à 35 ainsi rédigés :

« Art. 32. - Lorsqu'un document fixé par un procédé
déchiffirable par voie électronique en mode analogique ou
en mode numérique présente un danger pour la jeunesse
en raison de son caractère pornographique, le support et
chaque unité de son conditionnement doivent comporter
de façon visible, lisible et inaltérable la mention "mise à
disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code
pénal). Cette mention emporte interdiction de proposer,
donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

« Lorsqu'un document fixé par un procédé identique peut
présenter un risque pour la jeunesse en raison de la
place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage,
à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la
consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la
discrimination ou à la haine contre une personne
déterminée ou un groupe de personnes, le support et
chaque unité de son conditionnement doivent faire l'objet
d'une signalétique spécifique au regard de ce risque.
Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées
par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la
mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en
fonction de leur âge.

« La mise en oeuvre de l'obligation fixée aux deux
alinéas précédents incombe à l'éditeur ou, à défaut, au
distributeur chargé de la diffusion en France du
document.

« Art. 33. - L'autorité administrative peut en outre
interdire :

« 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à
des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;

« 2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à
la vue du public en quelque lieu que ce soit. Toutefois,

l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès
est interdit aux mineurs ;

« 3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité
par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité
demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit
aux mineurs.

« Art. 34. - Le fait de ne pas se conformer aux obligations
et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à
l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une
amende de 15 000 EUR.

« Le fait, par des changements de titres ou de supports,
par des artifices de présentation ou de publicité ou par
tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder
l'application du premier alinéa de l'article 32 et de l'article
33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une
amende de 30 000 EUR.

« Les personnes physiques coupables des infractions
prévues aux deux premiers alinéas encourent également
la peine complémentaire de confiscation de la chose qui
a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la
commettre ou de la chose qui en est le produit.

« Les personnes morales déclarées pénalement
responsables des infractions prévues aux deux premiers
alinéas encourent les peines suivantes :

« - l'amende, dans les conditions fixées par l'article 131-
38 du code pénal ;

« - la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du
même code.

« Art. 35. - Les dispositions du présent chapitre ne
s'appliquent pas aux documents qui constituent la
reproduction intégrale d'une oeuvre cinématographique
ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de
l'industrie cinématographique.

« Toutefois, les documents reproduisant des oeuvres
cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles
11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du
30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à
l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32 de la
présente loi. »

II. - Après l'article 227-22 du code pénal, il est inséré un
article 227-22-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-22-1. - Le fait pour un majeur de faire des
propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à
une personne se présentant comme telle en utilisant un
moyen de communication électronique est puni de deux
ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »

III. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre XVII du livre IV est ainsi rédigé : « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs » ;

2° Après l'article 706-35, il est inséré un article 706-35-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-35-1. - Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

« 2° Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

« 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

« A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. » ;

3° Après l'article 706-47-2, il est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé :

« Art. 706-47-3. - Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

« 2° Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

« 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

« A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

IV. - Sont applicables six mois après la publication de la présente loi les dispositions du I du présent article qui modifient l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 précitée.

V. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 227-22, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

2° A la fin du troisième alinéa de l'article 227-23, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article 227-24, après les mots : « presse écrite ou audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou de la communication au public en ligne ».

Article 36

Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » ;

2° Le chapitre V devient le chapitre VI et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3 deviennent respectivement les articles L. 566-1, L. 566-2 et L. 566-3 ;

3° Le chapitre V est ainsi rétabli :

« Chapitre V

« Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés

« Art. L. 565-1. - Les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre qui détiennent ou reçoivent des fonds du public sont tenus d'appliquer les

mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

« Art. L. 565-2. - Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

« Les ministres lèvent l'interdiction mentionnée au premier alinéa sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.

« Les décisions des ministres arrêtées en application du présent article sont publiées au Journal officiel.

« Art. L. 565-3. - Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 565-2.

« Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

« Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 565-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

« Art. L. 565-4. - L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en oeuvre de bonne foi, par les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 565-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes, institutions ou services, leurs dirigeants ou leurs préposés.

« Art. L. 565-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds prises en vertu du présent chapitre. » ;

4° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 563-1, la référence : « L. 565-1 » est remplacée par la référence : « L. 566-1 » ;

5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4, la référence : « L. 565-2 » est remplacée par la référence : « L. 566-2 ».

Article 37

I. - Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, le montant : « 30 000 EUR » est remplacé par le montant : « 60 000 EUR ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, les montants : « 45 000 EUR » et « 100 000 EUR » sont remplacés respectivement par les montants : « 90 000 EUR » et « 200 000 EUR ».

Article 38

I. - Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi modifié :

1° Au début, sont insérés les mots : « Sont punis de 30 000 EUR d'amende » ;

2° A la fin, les mots : « , seront punis de 4 500 EUR d'amende » sont supprimés ;

3° Il ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

II. - L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur des paris sur les courses de chevaux visés au présent article est puni de 30 000 EUR d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

III. - L'article 5 de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une activité de casino non autorisée est puni de 30 000 EUR d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

IV. - L'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un cercle de jeux de hasard non autorisé est puni de 30 000 EUR d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

V. - La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 30 000 EUR d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « par la présente loi », sont insérés les mots : « , à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, » ;

3° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « , à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ».

VI. - Le présent article entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 39

Après l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble

manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

Article 40

I. - L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa du 7 du I, après le mot : « infantine, », sont insérés les mots : « de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, », et la référence : « à l'article 227-23 » est remplacée par les références : « aux articles 227-23 et 227-24 » ;

2° Le dernier alinéa du 7 du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

« Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. » ;

3° Dans le premier alinéa du 1 du VI, la référence : « au quatrième alinéa » est remplacée par les références : « aux quatrième et cinquième alinéas ».

II. - Dans l'article 18 de la même loi, les mots : « à l'article 16 » sont remplacés par les mots : « aux articles 14 et 16. »

Article 41

Après l'article 434-4 du code pénal, il est inséré un article 434-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-4-1. - Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la

mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende. »

Article 42

I. - Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».

III. - Le deuxième alinéa du I de l'article 706-56 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction. »

Article 43

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 133-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

« Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;

2° L'article 133-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

« Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;

3° L'article 133-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale. »

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés, et le même alinéa est complété par les mots : « , tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1 » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 769, après les mots : « des décisions de suspension de peine, », sont insérés les mots : « des réhabilitations, » ;

3° Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article 769, les mots : « , par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire » sont supprimés ;

4° Le septième alinéa (3°) du même article 769 est supprimé ;

5° Le même article 769 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire conformément au deuxième alinéa de l'article 798. » ;

6° Le 5° de l'article 775 est ainsi rétabli :

« 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; »

7° Après le premier alinéa de l'article 798, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois

ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1. » ;

8° L'article 798-1 devient l'article 799 ;

9° Après l'article 798, il est rétabli un article 798-1 ainsi rédigé :

« Art. 798-1. - Toute personne dont la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation légale en application des dispositions du code pénal peut demander, selon la procédure et les modalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de l'instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n° 1. » ;

10° Dans le dernier alinéa de l'article 799 tel que résultant du 8°, la référence : « 798 » est remplacée par la référence : « 798-1 ».

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelle que soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 44

I. - Après l'article 132-71 du code pénal, il est inséré un article 132-71-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-71-1. - Le guet-apens consiste dans le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur rencontre une ou plusieurs infractions. »

II. - Le 9° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du même code est complété par les mots : « avec guet-apens ».

III. - Après l'article 222-14 du même code, il est inséré un article 222-14-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-1. - Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,

ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :

« 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les articles 157 et suivants du code de procédure pénale. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 222-15 du même code, la référence : « 222-14 » est remplacée par la référence : « 222-14-1 ».

V. - Après l'article 222-15 du même code, il est inséré un article 222-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-15-1. - Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son rencontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.

« L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende.

« Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 d'amende. »

VI. - Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré une section 3 ter ainsi rédigée :

« Section 3 ter

« De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence

« Art. 222-33-3. - Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

VII. - L'article 433-7 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 d'amende » ;

2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende ».

VIII. - L'article 433-8 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende » ;

2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 d'amende » sont remplacés par les mots : « de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 d'amende ».

IX. - Dans le premier alinéa de l'article 433-10 du même code, après les mots : « est punie », sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

Article 45

I. - Après l'article 322-11 du code pénal, il est inséré un article 322-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 322-11-1. - La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

« Hors les cas prévus aux deux premiers alinéas, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende la détention ou le transport sans motif légitime :

« 1° De substances ou produits explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6, lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier ;

« 2° De substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdit par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public. »

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 2339-5 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

Article 46

L'article 90-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction. »

Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007
modifiant le décret n° 2005-1309 du 20
octobre 2005 pris pour l'application de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août
2004

NOR: JUSC0720211D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005

Article 1

Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Article 2

L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf lorsqu'elle statue en application des troisième et cinquième alinéas de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la commission ne peut valablement délibérer que si le projet de délibération et, le cas échéant, le rapport y afférent, relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance sont parvenus au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

« Le commissaire du Gouvernement peut consulter dans le même délai, sur place et sur pièces, les dossiers inscrits à l'ordre du jour. »

Article 3

Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre du a du 4° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis du Gouvernement. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du Gouvernement.

Lorsqu'il n'est pas rendu à l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents, l'avis demandé à la commission est réputé donné.

II. - La commission, saisie dans le cadre du d du 2° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande. Ce délai peut

être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission. »

Article 4

I. - Aux troisième et sixième alinéas de l'article 8, aux premiers alinéas des articles 15, 28 et 30, aux articles 42 et 45, au premier alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 66, au dernier alinéa de l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, à l'article 76 et au dernier alinéa de l'article 78, les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « lettre remise contre signature ».

II. - A l'article 55, les mots : « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « lettre remise contre signature ».

III. - Au second alinéa de l'article 86, les mots : « sous pli recommandé sans avis de réception » sont remplacés par les mots : « par lettre remise contre signature ».

Article 5

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - I. - Le dossier produit à l'appui d'une demande d'avis présentée en application des articles 26 ou 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comporte en annexe le projet d'acte autorisant le traitement, mentionné à l'article 29 de la même loi.

« II. - Les demandes d'avis portant sur les traitements dont la liste est fixée en application du dernier alinéa du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comportent, au minimum, les mentions suivantes :

« 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ;

« 2° La ou les finalités du traitement, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« 3° Le ou les services chargés de la mise en oeuvre du traitement ;

« 4° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès indirect prévu à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

« 5° Les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

« 6° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;

« 7° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements. »

Article 6

Le titre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières relatives aux demandes d'autorisation de traitements de données à caractère personnel à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques et dont la durée de conservation excède la durée initiale du traitement

« Art. 41-1. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel demandant une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au titre du troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée présente sa demande selon les modalités prévues aux articles 7 à 11 et 15 à 19 du présent décret.

« La demande d'autorisation ne fait pas obstacle à la délivrance du récépissé de déclaration prévue au I de l'article 23 de la même loi. »

Article 7

Au second alinéa de l'article 75, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain ».

Article 8

L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. - I. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du I de l'article 39 ou du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge administratif statue dans les conditions définies au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire).

« II. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge judiciaire statue dans les conditions définies à la section IV du chapitre II du titre Ier du livre troisième du code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire). »

Article 9

L'article 82 est abrogé.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le responsable du traitement dispose pour réaliser ses investigations d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la transmission par la commission de la demande d'accès. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire lorsque le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le délai visé à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. Le délai dont bénéficie le responsable du traitement s'impute sur le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 11

Après l'article 87, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« Art. 87-1. - I. - Lorsque l'acte réglementaire créant un traitement mentionné au I de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée prévoit un droit d'accès indirect, les demandes concernant le traitement de données à caractère personnel placé sous le contrôle du procureur de la République sont instruites selon les modalités suivantes :

« La demande est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est traitée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 dans un délai de six mois. Dès réception de la demande, le responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois et demi pour saisir le procureur de la République. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire si le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les suites qu'il convient de réserver à la demande. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai de quinze jours, informe la commission des suites réservées à la demande.

« II. - Toutefois, lorsque l'acte réglementaire visé au I prévoit également l'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du procureur de la République, les demandes sont instruites selon les modalités suivantes :

« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de lui réserver dans un délai de trois mois. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai d'un mois, informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des suites réservées à la demande de l'intéressé. La commission porte sans délai la décision du responsable du traitement à la connaissance de l'intéressé. »

Article 12

Au second alinéa de l'article 89, les mots : « et après accord du procureur de la République » sont supprimés.

Article 13

I. - Les titres VI, VII et VIII deviennent respectivement les titres VIII, IX et X.

II. - L'article 92 est abrogé.

III. - Les articles 90 et 91 deviennent respectivement les articles 110 et 111 et les articles 93 à 100 deviennent respectivement les articles 112 à 119.

Article 14

Après l'article 89, il est inséré un titre VI dont l'intitulé est ainsi rédigé :

TITRE VI DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENTS ET DES DROITS DES PERSONNES

Chapitre Ier L'obligation d'information incombant aux responsables de traitements

« Art. 90. - Le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du I du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification. Lorsque la collecte des données est opérée oralement à distance, il est donné lecture de ces informations aux intéressés en leur indiquant qu'ils

peuvent, sur simple demande, même exprimée oralement, recevoir postérieurement ces informations par écrit.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être communiquées aux intéressés, avec leur accord, par voie électronique.

« Lorsque les informations sont portées à la connaissance de l'intéressé par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'il peut, sur simple demande orale ou écrite, recevoir ces informations sur un support écrit.

« Art. 91. - Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes :

« 1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;

« 2° La nature des données transférées ;

« 3° La finalité du transfert envisagé ;

« 4° La ou les catégories de destinataires des données ;

« 5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers :

« a) Si le ou les pays tiers figurent dans la liste prévue à l'article 108, il est fait mention de la décision de la Commission européenne autorisant ce transfert ;

« b) Si le ou les pays tiers ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 68 de la même loi, il est fait mention de l'exception prévue à l'article 69 de cette loi qui permet ce transfert ou de la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant ce transfert.

« Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée à l'article 94.

Chapitre II Les droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Section 1 Dispositions communes

« Art. 92. - Les demandes tendant à la mise en oeuvre des droits prévus aux articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, lorsqu'elles sont présentées par écrit au responsable du traitement, sont signées et accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire. Elles précisent l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Lorsqu'il existe un doute sur l'adresse indiquée ou sur l'identité du demandeur, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'adresse ou de l'identité du demandeur s'effectuant lors de la délivrance du pli.

« Lorsque le responsable du traitement ou, en application des articles 49 et 50, le correspondant à la protection des données n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

« Art. 93. - Lorsqu'une demande est présentée sur place, l'intéressé justifie par tout moyen de son identité auprès du responsable du traitement. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix. La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par le demandeur, après justification de son mandat, de son identité et de l'identité du mandant.

« Lorsque la demande ne peut être satisfaite immédiatement, il est délivré à son auteur un avis de réception, daté et signé.

« Art. 94. - Le responsable du traitement répond à la demande présentée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant sa réception.

« Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le responsable du traitement y procède par lettre remise contre signature ou par voie électronique. La demande de compléments d'information suspend le délai prévu à l'alinéa précédent.

« Sauf lorsque la demande est manifestement abusive, les décisions du responsable du traitement de ne pas donner une suite favorable à la demande qui lui est présentée sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours ouverts pour les contester.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois par le responsable du traitement sur une demande vaut décision de refus.

« Art. 95. - Les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable de traitement en réponse à une demande doivent être explicités, si nécessaire sous la forme d'un lexique.

Section 2 Dispositions particulières au droit d'opposition

« Art. 96. - Pour faciliter l'exercice du droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

« Lorsque la collecte des données intervient par voie orale, l'intéressé est mis en mesure d'exercer son droit d'opposition avant la fin de la collecte des données le concernant.

« Art. 97. - Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

Section 3 Disposition particulière au droit d'accès direct

« Art. 98. - La demande d'accès peut être effectuée par écrit.

« Lorsque le responsable du traitement permet la consultation des données sur place, celle-ci n'est possible que sous réserve de la protection des données personnelles des tiers. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une copie des données à caractère personnel du demandeur peut être obtenue immédiatement.

« Afin que le demandeur puisse en prendre pleinement connaissance, le responsable de traitement met à la disposition de l'intéressé toutes les données qui le concernent et pendant une durée suffisante.

« Lors de la délivrance de la copie demandée, le responsable de traitement atteste, le cas échéant, du paiement de la somme perçue à ce titre.

Section 4 Dispositions particulières au droit de rectification

« Art. 99. - Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises à un tiers, le responsable du traitement qui a procédé à leur rectification en informe sans délai ce tiers. Celui-ci procède également sans délai à la rectification.

« Art. 100. - Outre la justification de son identité, l'héritier d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt doit, lors de sa demande, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille.
»

Article 15

Après l'article 100, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

TITRE VII DES TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS LES ÉTATS N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Chapitre Ier

« Formalités préalables incombant aux responsables de traitements envisageant un transfert de données à caractère personnel

« Art. 101. - Lorsque le responsable du traitement envisage le transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne et que cet ou ces Etats sont au nombre de ceux pour lesquels la Commission européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel, il est satisfait à l'exigence requise au 10° du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée en mentionnant :

« 1° Le ou les pays d'établissement du ou des destinataires du transfert ;

« 2° La ou les finalités générales du transfert ;

« 3° La nature du ou des traitements opérés chez le ou les destinataires ;

« 4° La ou les catégories de données à caractère personnel transférées ;

« 5° La ou les catégories de personnes intéressées par le transfert de données ;

« 6° La ou les catégories de tiers qui seront rendus destinataires des données transférées.

« Art. 102. - Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui ne figure pas dans la liste prévue à l'article 108 et qu'il invoque pour justifier ce transfert une exception prévue aux 1° à 6° de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il indique à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, laquelle de ces exceptions il invoque.

« Art. 103. - Lorsque le responsable de traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une décision ou un avis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il précise à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, les mesures ou le dispositif destinés à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

« La commission se prononce, pour ce qui concerne les autorisations de transfert, selon la procédure prévue au III de l'article 25 de la loi susmentionnée, et, pour ce qui concerne les avis sur les transferts, selon la procédure prévue à l'article 28 de la même loi.

« Art. 104. - Les informations prévues aux articles 101 à 103 sont adressées à la commission dans les conditions prévues à l'article 8.

« Art. 105. - Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ne présentant pas un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, postérieurement à la mise en oeuvre d'un traitement, il est fait application des dispositions des articles 101 à 103, y compris pour les transferts de données issues d'un traitement initialement dispensé de déclaration en application du II ou du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ou d'un traitement autorisé en application du II de l'article 25 de la même loi.

« Le responsable d'un traitement visé au III de l'article 22 de la loi précitée procède alors concomitamment aux formalités de déclaration prévues au titre II.

« Art. 106. - En cas de modification substantielle affectant les informations requises aux articles 101 à 103, la commission est informée sans délai dans les conditions prévues à l'article 8.

« Le responsable du traitement ne communique aux personnes intéressées les informations figurant à l'article 91 que lorsque la modification substantielle est de nature à rendre insuffisante leur information.

Chapitre II Informations des responsables de traitements du public et des autorités européennes

« Art. 107. - Les décisions que la commission adopte en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sont notifiées au responsable du traitement par lettre remise contre signature dans un délai de huit jours. Ces décisions mentionnent les voies et délais de recours ouverts au responsable du traitement pour les contester.

« Elles sont transmises au commissaire du Gouvernement.

« Les décisions par lesquelles la commission autorise ou suspend les transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne sont notifiées, dans les huit jours suivant leur adoption, à la Commission européenne.

« La commission informe dans le même délai les autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 108. - La commission met à la disposition du public la liste des décisions de la Commission européenne concernant le niveau de protection offert par les Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne au regard de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux et à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Elle actualise cette liste au fur et à mesure de la publication des décisions de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

« Elle met également à la disposition du public les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

« Art. 109. - Lorsque les avis émis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée portent sur un traitement faisant l'objet d'une dispense de publication de l'acte réglementaire autorisant sa création, ils sont publiés dans les conditions prévues à l'article 83. »

Article 16

I. - L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 4°, les mots : « 61 et 89 » sont remplacés par les mots : « 61 et 87-1 » ;

2° Il est ajouté les alinéas suivants :

« 8° Au premier alinéa de l'article 94, les mots : "dans le délai de deux mois sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois mois ;

« 9° A l'article 100, les mots : "par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille sont remplacés par les mots : "par tous moyens. »

II. - A l'article 113, les mots : « L'article R. 555-1 du code de justice administrative est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles R. 555-1 et R. 55-2 du code de justice administrative sont applicables ».

Article 17

Dans l'intitulé du décret, les mots : « modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 » sont supprimés.

Chapitre II Dispositions finales

Article 18

Au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire), il est inséré, après l'article R. 555-1, un article R. 555-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 555-2. - Lorsque le juge administratif est saisi, sur le fondement du I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'une demande en référé relative au prononcé de toutes mesures utiles de nature à éviter toute dissimulation ou toute disparition de données à caractère personnel par l'Etat, une collectivité territoriale, toute autre personne publique ainsi que toute personne privée chargée d'une mission de service public, il est statué suivant la procédure de référé instituée par les dispositions de l'article L. 521-3. »

Article 19

Le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 (alinéa 2) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

Article 20

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie

française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

DÉLIBÉRATION CNIL

Délibération n° 2007-022 du 8 février 2007 autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation...

Thèmes : Informatique et libertés, Droits de la personnalité

Abstract : Délibération n° 2007-022 du 8 février 2007 autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation...

Délibération n° 2007-022 du 8 février 2007 autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des résultats d'une enquête statistique obligatoire concernant la santé des jeunes (demande d'autorisation n° 1211378)

NOR: CNIX0710196X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 1C3 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article

25-1 (1°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Après avoir entendu M. Guy Rosier, vice-président délégué, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

L'Institut national de la statistique et des études économiques a, le 27 décembre 2006, saisi la commission d'une demande d'autorisation relative à la mise en oeuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des résultats d'une enquête statistique obligatoire ayant pour objet d'établir un panorama général de la santé des jeunes et de leurs comportements en la matière.

Le traitement concerné relève des dispositions de l'article 25-1 (1°), qui soumet à autorisation de la commission les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et après avis du Conseil national de l'information statistique, faisant notamment apparaître des données à caractère personnel relatives à la santé des personnes concernées.

Cette enquête ponctuelle sera menée parallèlement à l'enquête annuelle « Entrée dans la vie d'adulte », ayant pour objet de suivre 17 000 élèves entrés en 6e en 1995. Ce panel est suivi par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère chargé de l'éducation nationale s'agissant des jeunes encore scolarisés et par l'INSEE, s'agissant de ceux qui ne le sont plus.

Son objectif est d'établir un premier panorama général de la santé physique et psychique des jeunes et de leurs comportements en la matière et, surtout, de mettre les informations recueillies en rapport avec leur situation (emploi, cohabitation avec les parents, etc.) et leur parcours dans la mesure où il est apparu qu'on disposait de peu de données mettant en perspective santé, scolarité et parcours professionnel.

Le comité du label a attribué, le 19 septembre 2006, le label d'intérêt général et de qualité statistique à cette enquête et a proposé le visa la rendant obligatoire pour la partie du panel gérée par l'INSEE, c'est-à-dire les jeunes sortis du système éducatif.

Cette enquête fera appel au même panel que l'enquête

annuelle « Entrée dans la vie d'adulte », à savoir 17 830 élèves en 1995, soit 1/40 des élèves entrés en 6e cette année (1). En 2007, l'INSEE interrogera 7 000 jeunes sortis du système scolaire, âgés en moyenne de 22 à 24 ans.

La collecte des réponses sera effectuée par l'envoi aux jeunes du panel d'un questionnaire. Après appariement avec les données historiques du panel, un fichier anonymisé sera transmis aux partenaires de cette enquête.

Les informations collectées seront relatives à l'identification des personnes (identifiant INSEE) et à leur santé (état de santé général, handicap et accident, recours aux soins et prise en charge, habitudes de vie, parcours passé et projection dans l'avenir) et à son lien avec la scolarité et la vie professionnelle.

A ce titre, il est prévu de collecter des informations relatives aux éventuels praticiens consultés, aux types de médicaments éventuellement pris (somnifères, tranquillisants, antidépresseurs, contraceptifs, etc.), aux habitudes de vie (en matière notamment de consommation tabagique, alcoolique et d'autres produits et substances nocives à la santé).

Au vu de la sensibilité des questions posées (consommation de produits ou substances illicites, comportements dangereux, notamment) et afin de respecter la confidentialité des réponses, le comité du label a demandé au service « de veiller particulièrement à la formulation des lettres-avis pour ne pas attirer l'attention d'un tiers sur l'enquête ».

Le droit d'accès et, le cas échéant, le droit de rectification s'exerceront auprès des directions régionales de l'INSEE, qui sont chargées de la réalisation de cette enquête.

Dans ces conditions, la commission autorise l'Institut national de la statistique et des études économiques à mettre en oeuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des résultats d'une enquête statistique obligatoire ayant pour objet d'établir un panorama général de la santé des jeunes et de leurs comportements en la matière.

Le président,

A. Türk

(1) L'échantillon total s'est réduit du fait des décès, des départs à l'étranger et des pertes de contact avec les intéressés, notamment à la suite d'un déménagement.

Référence : CNIL, 08 février 2007, N° 2007-022
AUTORISANT L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES À METTRE EN OEUVRE LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE STATISTIQUE, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=93

**Délibération n° 2006-223 du 5 oct. 2006
portant avis sur le projet de décret modifiant
le système national des permis de conduire,
le fichier national des immatriculations...**

Thèmes : Informatique et libertés, Droits de la personnalité

Abstract : Avis sur le projet de décret, permis de conduire, fichier national des immatriculations, décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004, 'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme

J.O n° 70 du 23 mars 2007, texte n° 136

**Commission nationale de l'informatique et des
Délibération n° 2006-223 du 5 octobre 2006 portant avis
sur le projet de décret modifiant le système national des
permis de conduire, le fichier national des
immatriculations, modifiant le décret n° 2004-1266 du 25
novembre 2004 créant un traitement relatif aux
ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa
et modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre
2005 relatif aux passeports électroniques, en application
de l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006
relative à la lutte contre le terrorisme et portant
dispositions diverses relatives à la sécurité et aux
contrôles frontaliers, J.O n° 70 du 23 mars 2007, texte n°
136.**

NOR: CNIX0710164X
DOSSIERS N°s 252 953, 109 186, 1 034 770, 571 449

La Commission nationale de l'informatique et des
libertés,

Saisie par le ministère de l'intérieur d'un projet de décret
modifiant le système national des permis de conduire
(SNPC), modifiant le fichier national des immatriculations
(FNI), modifiant le décret n° 2004-1266 du 25 novembre
2004 créant un traitement relatif aux ressortissants
étrangers sollicitant la délivrance d'un visa (BIODEV) et
modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005
relatif aux passeports électroniques (DELPHINE) en
application de l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier
2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant
dispositions diverses relatives à la sécurité et aux
contrôles frontaliers,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil

de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du
traitement automatisé des données à caractère
personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du
Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la
protection des personnes physiques à l'égard du
traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la
loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection
des personnes physiques à l'égard des traitements de
données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte
contre le terrorisme et portant dispositions diverses
relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, et
notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour
l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la
loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2005-208 du 10 octobre
2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte
contre le terrorisme ;

Après avoir entendu M. François Giquel, commissaire, en
son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du
Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La commission rappelle, au préalable, que l'article 9 de la
loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 permet aux agents,
individuellement désignés et dûment habilités, des
services des directions générales de la police nationale,
de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des
services de renseignement du ministère de la défense
individuellement désignés et dûment habilités, pour les
besoins de la prévention des actes de terrorisme,
d'accéder aux données enregistrées dans les traitements
suivants :

- fichier national des immatriculations (FNI) ;
- système national de gestion des permis de conduire
(SNPC) ;
- système de gestion des cartes nationales d'identité
(CNI) ;
- système de gestion des passeports (DELPHINE) ;

- système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) ;
- système de délivrance des visas des ressortissants étrangers (BIODEV) ;
- application destinée à gérer les données mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ayant été contrôlés aux frontières et ne remplissant pas les conditions d'entrée requises.

Dans ce cadre, la commission a été saisie pour avis, le 22 juillet 2006, par le ministère de l'intérieur, d'une part, d'un projet de décret modifiant à la fois le système national des permis de conduire (SNPC) ; le fichier national des immatriculations (FNI) ; le décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004 créant un traitement relatif aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa (BIODEV) ; le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques (DELPHINE) afin d'y faire figurer ces nouveaux services parmi les destinataires des traitements. Elle a été saisie, d'autre part, d'un projet de décret ajoutant, notamment, un article 11-1 au décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (CNI) et permettant l'accès au traitement aux agents susvisés, d'autre part.

En ce qui concerne les applications relatives au SNPC, BIODEV et DELPHINE, elle prend acte que les destinataires n'auront accès au traitement qu'en consultation, sans qu'aucune réutilisation des données ou nouveau traitement soit mis en oeuvre.

Le ministère de l'intérieur a mis en place des mesures de sécurité qui sont de nature à garantir a priori le respect de la confidentialité des données traitées, tant dans la circulation de celles-ci que dans leur consultation.

La commission observe que les droits d'accès et de

rectification aux données contenues dans le traitement s'exerceront directement, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La commission rappelle que les personnes dont les données à caractère personnel sont enregistrées dans le traitement doivent être informées, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, de l'identité du responsable du traitement, des finalités de ce traitement, du caractère obligatoire (en l'espèce) des réponses, des destinataires des données et de leurs droits d'accès et de rectification de celles-ci.

La commission informe qu'elle délivrera un récépissé, respectivement, pour le traitement relatif au fichier national des immatriculations (FNI), pour le traitement relatif au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) et pour le traitement relatif au système de gestion des cartes nationales d'identité (CNI) puisque, en tant que traitements poursuivant une finalité administrative, ils relèvent de la procédure de l'article 23 (déclaration) de la loi du 6 janvier 1978 et non de l'article 26 (avis préalable).

Le président,

A. Türk

Référence : CNIL, 05 octobre 2006, N° 2006-223
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LE SYSTÈME NATIONAL DES PERMIS DE
CONDUIRE, LE FICHER NATIONAL DES
IMMATRICULATIONS..., DROIT-TIC
http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=92